

**NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES CANDIDATS
ET DES FAMILLES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS
DES CONDITIONS D'EXAMEN
SESSION 2024**

Les candidats aux examens de l'enseignement scolaire présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles peuvent demander à bénéficier d'un aménagement des épreuves selon les procédures décrites ci-dessous.

Cette procédure s'applique uniquement aux examens de l'éducation nationale organisés par le rectorat de l'académie de Poitiers.

Les demandes sont déposées **l'année qui précède l'inscription à l'examen** :

- En classe de quatrième pour les candidats au diplôme national du brevet (DNB)
- En classe de seconde pour les candidats au baccalauréat général (BAC)

Pour les situations repérées au cours de l'année de l'examen, les dossiers doivent être déposés dans les meilleurs délais.

Pour les situations d'incapacité temporaire (ex : fracture empêchant d'écrire), il convient de compléter le formulaire de demande d'aménagement temporaire dans les plus brefs délais. Toutefois, si le signalement est trop proche de l'épreuve, la mise en place de l'aménagement n'est pas garantie.

1/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT(S)

Dispense

Un candidat peut être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve **si le règlement de l'examen présenté le prévoit expressément et si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats.**

Il revient donc aux établissements et/ou aux candidats de prendre contact dès la rentrée scolaire avec le bureau référent de la Division des examens et concours du rectorat de l'académie de Poitiers pour connaître les éventuelles dispenses d'épreuves possibles.

► Pour les candidats scolarisés dans les établissements français à l'étranger homologués

Les candidats peuvent retirer le dossier de demande d'aménagement(s) auprès de leur établissement, ou l'imprimer à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers - <http://www.ac-poitiers.fr/>, rubrique Scolarité, études, examens > Examens > situations particulières.

La procédure se décline en 2 modalités : une procédure simplifiée ou une procédure complète.

Procédure simplifiée

Cette procédure s'adresse aux candidats scolarisés dans un établissement français à l'étranger homologué et bénéficiant d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement ou d'un PAI pour lesquels un avis a été rendu par un médecin conseil de l'ambassade ou du Consulat ou encore d'un PPS.

Le dossier de demande doit comporter :

- 1) le formulaire de demande correspondant à l'examen présenté rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ;
- 2) le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI) pour lequel un avis a été rendu par le médecin conseil de l'ambassade de France ou du consulat. **La signature du médecin sur le PAI ou le PAP ou la notification de validation du PPS est obligatoire pour la recevabilité de la demande d'aménagement d'examen.**

Le dossier complet (points 1 et 2) doit être transmis au chef d'établissement avant la fin de l'année scolaire 2023.

Procédure complète

Elle concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI ou d'un PPS, et sollicitant des aménagements non cohérents avec leur plan ou projet ;
- les candidats sollicitant la majoration du temps excédant le tiers temps ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation.

Le dossier de demande doit comporter :

- 1) le formulaire de demande correspondant à l'examen présenté rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ;
- 2) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de l'ambassade ou du consulat, pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical ;
- 3) tous documents utiles, notamment le cas échéant, le Gevasco, le projet personnalisé de scolarisation (PPS), le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI).

Le dossier complet (points 1 et 2) doit être transmis au chef d'établissement avant la fin de l'année scolaire 2023.

► Pour les candidats individuels ou inscrits au Cned

Les candidats peuvent imprimer le formulaire de demande d'aménagement(s) correspondant à l'examen présenté (procédure complète uniquement), à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers - <http://www.ac-poitiers.fr/>, rubrique Scolarité, études, examens > Examens > situations particulières.

Le dossier complet de demande doit comporter :

- 1) le formulaire de demande correspondant à l'examen présenté rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ;
- 2) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de l'ambassade ou du consulat pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical.

Le dossier complet (points 1 et 2) doit être transmis **par lettre suivie** au médecin conseil avant le 15 mars 2024.

2/ LES DEMANDES DE RECONDUCTION DES AMENAGEMENTS DANS LE CADRE D'UN CYCLE DE FORMATION ET DANS LE CADRE D'UN REDOUBLEMENT.

Par mesure de simplification des démarches administratives, la décision d'aménagement de la session 2023 pour l'inscription à l'examen de la session 2024 dans le même parcours de formation est reconduite, sous réserve que le règlement de l'examen ne prévoit pas de nouvelles dispositions.

Les décisions d'aménagement de la session 2023 valables pour le cycle terminal du baccalauréat général (épreuves anticipées et épreuves terminales) ne feront pas l'objet d'une nouvelle notification pour la session 2024. La décision d'aménagement adressée lors de la session 2023 sera à présenter lors des épreuves de la session 2024 en l'absence de nouvelle notification.

En cas d'échec à l'examen, les aménagements accordés lors la précédente session sont reconduits à l'identique. Pour une demande d'aménagements différents une nouvelle demande complète doit être effectuée.

3/ AVIS DU MEDECIN ET DECISION DE LA RECTRICE

Le médecin conseil de l'ambassade ou du consulat rend un avis médical qu'il transmet au candidat et à la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Poitiers.

Au vu de l'avis médical et de la réglementation spécifique de chaque examen, la rectrice décide des aménagements effectivement accordés. Sa décision est notifiée au candidat, avec copie au centre d'examen et, le cas échéant, au centre de formation, si les deux centres sont différents.

L'avis médical est une proposition ; il ne préjuge pas de la décision de la rectrice, qui a seule compétence pour prendre une décision d'aménagement(s) d'épreuves.

L'existence d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ne donne pas forcément droit à un aménagement d'épreuves.